

ARRETE DU MAIRE  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°ST 2021\_122

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

**VU** la demande en date du 29 juillet 2021 par laquelle la société Barthélémy construction sollicite l'autorisation de stationner une grue avec une zone de stockage en vue de la construction d'un immeuble

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Règlement de voirie communale

**VU** l'état des lieux ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande, d'assurer la sécurité du demandeur et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la rue Pasteur à compter du 6 septembre 2021 pour stationner une grue et une zone de stockage lui permettant d'effectuer des travaux de construction d'un immeuble, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

- La largeur de voirie devra permettre la circulation des véhicules en sens unique (sens avenue du Docteur Carrier/route de Chevrières) rue Pasteur
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- Un basculement sur trottoir opposé sera mis en place par le bénéficiaire

**Article 3 : Sécurité et signalisation :** Une signalisation adaptée sera mise en place par le bénéficiaire.

**Article 4 : Redevance d'occupation du domaine public :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées annuellement par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5 : Responsabilité :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Formalités d'urbanisme :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

**Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 8 mois à compter du 6 septembre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état de lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 : Publication, affichage et diffusion :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin.

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,  
Le 30 juillet 2021,

**Le Maire,**

**Raphaël MOCELLIN,**

Pour le Maire et par délégation,

**La Responsable du service Espaces publics**

**Gwenaëlle LAMY**

